

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°11 – 28/11/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SONGEON Christophe, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15.
Date de convocation : 22/11/2017

PRÉSENTS : M. SONGEON Christophe, Mme NEYROUD Michèle, M. MEYNET Jacques, Mme VULLIEZ Josette, M. TRAIN Raymond, Mme RAPIN Christiane, M. MILLET Jean-Pierre, M. PIERRON Hervé, Mme BOURET Ariane, Mme BERTHOLON Stéphanie, Mme DEBUYSSCHER Audrey, M. BOULENS Philippe, Mme LOUBET Chantal.

ABSENTS : M. GOBANCÉ Christian, M. WOESTELANDT Baptiste.

A été élue secrétaire : Mme DEBUYSSCHER Audrey.

Objet : Elaboration d'un règlement du cimetière communal

Monsieur le Maire explique la nécessité de règlementer le cimetière en l'absence de tout document faisant foi. C'est pourquoi les membres de l'assemblée ont reçu un projet de règlement, afin d'y apporter des remarques, dans le but de l'adopter.

Il ajoute que des points de décisions spécifiques sont soumis au conseil municipal :

- La fixation des horaires d'ouverture du cimetière
- la durée de l'inscription sur le lutrin du Jardin du Souvenir
- Le fleurissement du Jardin du Souvenir
- La mise à disposition d'un caveau d'attente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

Vu la Loi n°2011-252 du 17 mai 2011, modifiant en partie le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code de Procédure Pénale,

Vu le Décret n°95-653 du 9 mai 1993, portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

Considérant que la commune de Ballaison est dépourvue de règlement,

Considérant le règlement proposé,

Après en avoir pris connaissance, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement du cimetière communal tel que présenté et joint en annexe ;

DECIDE :

- que le cimetière sera ouvert de 7H00 à 21H00 toute l'année ;
- qu'un caveau d'attente sera mis à disposition, pour une durée de 6 mois maximum, pour accueillir temporairement les cercueils dans l'attente de sépulture définitive, lorsque cette dernière doit être retardée ;
- que la durée d'inscription sur le lutrin du Jardin du Souvenir est accordée pour une durée de 10 ans ;
- que le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est possible, après la dispersion des cendres, avec entretien ultérieur par le personnel communal.

PRECISE que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à l'établissement d'un tarif.

PREND ACTE que ce règlement sera applicable au **1^{er} décembre 2017** ;

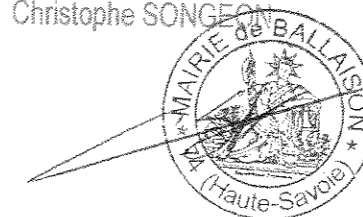
AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

A Ballaison, le 30 novembre 2017
Le maire,
Christophe SONGEON.

Certifié exécutoire par son dépôt en
sous-préfecture le 01 DEC. 2017
et son affichage en Mairie le
01 DEC. 2017

Le Maire,
Christophe SONGEON



Le Maire,
Christophe SONGEON

